










Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Règlement</p> <p>2016/0218(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord</p> <p>Voir aussi 2015/0094(NLE)</p> <p>Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans</p> <p>Zone géographique Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 SZEJNFELD Adam	31/08/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 DANTI Nicola	
		 TAKKULA Hannu	
		 BUCHNER Klaus	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3517	07/02/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Voisinage et négociations d'élargissement	HAHN Johannes	

Evénements clés			
18/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0460	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2016	Vote en commission, 1ère lecture		

01/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0361/2016	Résumé
19/01/2017	Résultat du vote au parlement		
19/01/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0005/2017	Résumé
07/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/02/2017	Fin de la procédure au Parlement		
15/02/2017	Signature de l'acte final		
03/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0218(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2015/0094(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/07273

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2016)0460	18/07/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE592.155	13/10/2016	EP	
Amendements déposés en commission	PE593.927	11/11/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0361/2016	01/12/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0005/2017	19/01/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)113	13/02/2017	EC	
Projet d'acte final	00056/2016/LEX	15/02/2017	CSL	

Acte final

[Règlement 2017/355](#)
[JO L 057 03.03.2017, p. 0059](#) Résumé

Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord

OBJECTIF : fixer certaines règles et modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part a été signé le 27 octobre 2015 et est entré en vigueur le 1er avril 2016. Il est maintenant nécessaire d'établir des règles pour l'application de certaines dispositions de l'accord, de même que les procédures relatives à l'adoption des modalités d'application.

CONTENU : la proposition de règlement fixe les règles et procédures pour l'adoption de modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'accord, la proposition prévoit de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Les actes d'exécution relevant de la politique commerciale commune, ces derniers devraient être adoptés selon la procédure d'examen.

La Commission devrait adopter immédiatement des actes d'exécution :

- lorsque l'accord prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et graves, d'appliquer des mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation;
- en ce qui concerne les mesures relatives aux produits de l'agriculture et de la pêche, pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées.

En vertu de l'accord, certains produits agricoles et produits de la pêche originaires du Kosovo peuvent être importés dans l'Union à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires. La proposition fixe des dispositions réglementant la gestion et le réexamen de ces contingents tarifaires afin de permettre leur évaluation approfondie.

Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Adam SZEJNFELD (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Le rapport a précisé que conformément au règlement proposé, la procédure d'examen devrait s'appliquer en particulier pour l'adoption des actes d'exécution relatifs à la politique commerciale commune. La procédure consultative pourrait toutefois s'appliquer dans des cas dûment justifiés.

Lorsque l'accord prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et graves, d'appliquer immédiatement les mesures nécessaires pour faire face à la situation, la Commission devrait adopter immédiatement de tels actes d'exécution.

Les députés ont supprimé l'article 9 de la proposition de règlement prévoyant qu'une surveillance par l'Union des importations des produits énumérés à l'annexe V du protocole n° 3 à l'accord est établie aux fins de la mise en œuvre de l'article 34 de l'accord.

Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 83 contre et 69 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

Le règlement proposé fixe les règles et procédures pour l'adoption de modalités d'application de certaines dispositions de l'accord, signé le 27 octobre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

L'accord stipule que certains produits agricoles et produits de la pêche originaires du Kosovo peuvent être importés dans l'Union à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires. Le règlement proposé arrête des dispositions réglementant la gestion et le réexamen de ces contingents tarifaires afin de permettre leur évaluation approfondie.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission de façon à préciser que conformément au règlement proposé, la procédure d'examen devrait s'appliquer en particulier pour l'adoption des actes d'exécution relatifs à la politique commerciale commune. La procédure consultative pourrait toutefois s'appliquer dans des cas dûment justifiés.

Lorsque l'accord prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et graves, d'appliquer immédiatement les mesures nécessaires pour faire face à la situation, la Commission devrait adopter immédiatement de tels actes d'exécution.

Accord de stabilisation et d'association UE/Kosovo: certaines modalités d'application de l'accord

OBJECTIF: fixer certaines règles et modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/355 du Parlement européen et du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

CONTENU: l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part a été signé le 27 octobre 2015. L'accord est entré en vigueur 1^{er} avril 2016.

Le présent règlement établit des règles pour l'application de certaines dispositions de l'accord, de même que les procédures relatives à l'adoption des modalités d'application.

Compétences d'exécution: afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'accord, le règlement confère des compétences d'exécution à la Commission.

La procédure d'examen s'appliquera en particulier pour l'adoption des actes d'exécution concernant la politique commerciale commune (ex: adaptations techniques, clause de sauvegarde, clause de pénurie). La procédure consultative pourra toutefois s'appliquer dans des cas dûment justifiés.

La Commission devra:

- adopter immédiatement des actes d'exécution lorsque l'accord prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et graves, d'appliquer des mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation;
- adopter des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne les mesures relatives aux produits de l'agriculture et de la pêche, pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées.

Gestion des contingents tarifaires: en vertu de l'accord, certains produits agricoles et produits de la pêche originaires du Kosovo peuvent être importés dans l'Union à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires.

Le règlement fixe des dispositions réglementant la gestion et le réexamen de ces contingents tarifaires afin de permettre leur évaluation approfondie.

Fraude ou absence de coopération administrative: lorsqu'un État membre fournit à la Commission des informations sur un éventuel cas de fraude ou une absence de coopération administrative, la Commission devra informer le Parlement européen et le Conseil et notifier ses constatations au comité de stabilisation et d'association.

Elle pourra décider, par voie d'actes d'exécution, de suspendre provisoirement le traitement préférentiel des produits.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23.3.2017. Le règlement est applicable à partir du 1.4.2016.